

RLP

Règlement local de publicité

J'INSTALLE MA PUBLICITÉ / PRÉENSEIGNE

L'article 581-19 du Code de l'environnement dispose que les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité.

Qu'est-ce qu'une publicité

**Constitue une publicité,
à l'exclusion
des enseignes et des préenseignes,
toute inscription, forme ou image,
destinée à informer le public
ou à attirer son attention,
les dispositifs dont le principal objet
est de recevoir lesdites inscriptions,
formes ou images étant assimilées
à des publicités.**

Article L581-3-1°
du Code de l'environnement



Qu'est-ce qu'une préenseigne ?

**Constitue une préenseigne
toute inscription, forme ou
image indiquant la proximité
d'un immeuble où s'exerce
une activité déterminée.**

Article L581-3-3°
du Code de l'environnement



guide pratique



PUBLICITÉ / PRÉENSEIGNE SUR FAÇADE

Pour connaître la **zone** dans laquelle votre commerce est implanté, veuillez vous référer à la cartographie disponible sur le site web : rubrique URBANISME > RLP > [Carte graphique](#).

ZR1

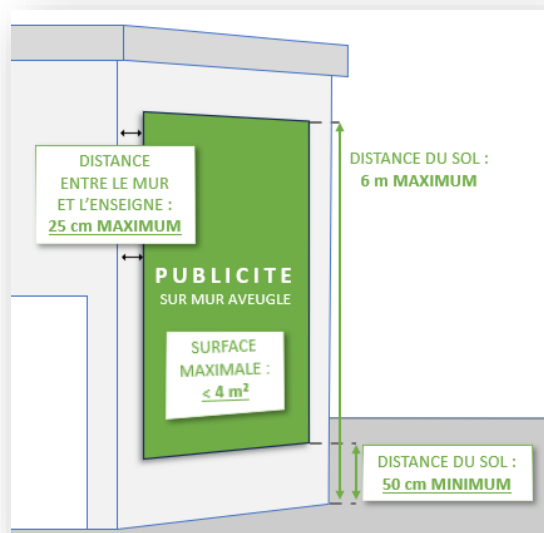
En zone réglementée 1, les publicités et les préenseignes sont interdites.

ZR2

En zone réglementée 2, les publicités et les préenseignes sont autorisées selon certaines conditions.

Les publicités murales sont autorisées uniquement sur les **murs aveugles** ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².

Une publicité / préenseigne par unité foncière au maximum est autorisée.



PUBLICITÉ / PRÉENSEIGNE SCÉLÉE OU POSÉE AU SOL

Les publicités / préenseignes scellées au sol sont interdites sur toute la commune.

Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Article L581-31
du Code de l'environnement

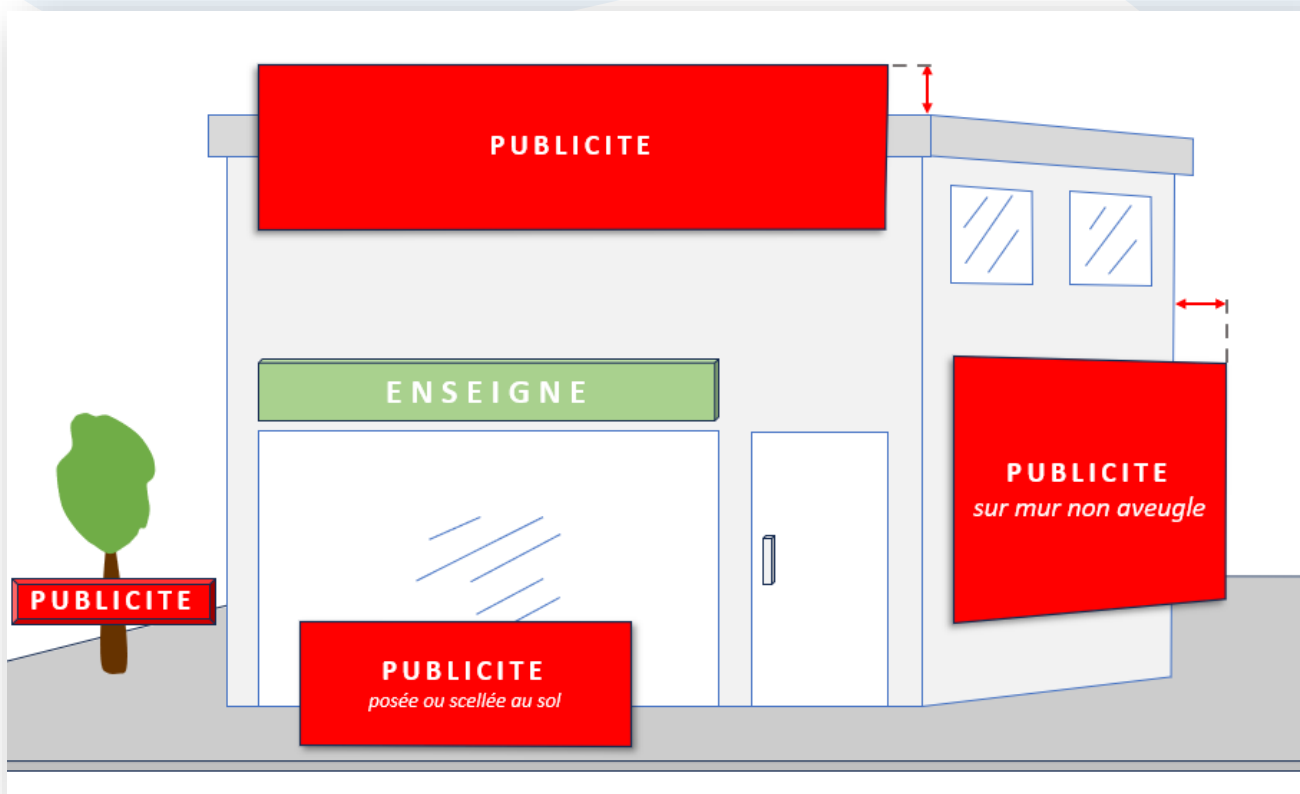


LES INTERDITS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ / PRÉENSEIGNE

Les publicités / préenseignes sont interdites sur les **arbres**.

Les publicités / préenseignes, **lumineuses**, **numériques**, ainsi que les publicités / préenseignes **éclairées par projection ou transparence**, sont interdites.

Elles ne doivent pas dépasser les **limites du mur** qui les supporte, ni les **limites de l'égout du toit**.



Légende



Dispositif autorisé



Dispositif interdit

Quelles formalités ?

Un dossier doit être déposé en mairie pour les publicités et préenseignes **de plus de 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur**

Réponse = 2 mois
à compter du dépôt de dossier complet

Formulaire [CERFA n° 14798*01](#)
+ **pièces jointes obligatoires**, indiquées sur le CERFA, dont une **autorisation écrite du propriétaire des lieux**.

Dépôt du dossier en Mairie

- ◇ Lettre recommandée avec accusé de réception
- ◇ En main propre

L'envoi par mail n'est pas autorisé.

Réponse

Le **RLP de la commune de Crolles** est disponible sur simple demande auprès du service RLP ou sur www.crolles.fr > URBANISME > [RLP](#)

Installer sans autorisation ?

Constitue un délit puni d'une amende de 7 500 €, le fait d'apposer ou de maintenir, après mise en demeure, un dispositif, sans avoir procédé à la déclaration prévue par la loi.



Les publicités et préenseignes non soumises à autorisation doivent respecter les règles du RLP.

Contact

Service Règlement local de publicité (RLP)

Carine GOBERVILLE
goberville.c@ville-crolles.fr
ligne directe : 04 76 92 79 20

Michaël POMMIER
pommier.m@ville-crolles.fr

MAIRIE

1 place de la Mairie
38920 CROLLES
04 76 08 04 54
bienvenue@ville-crolles.fr

